

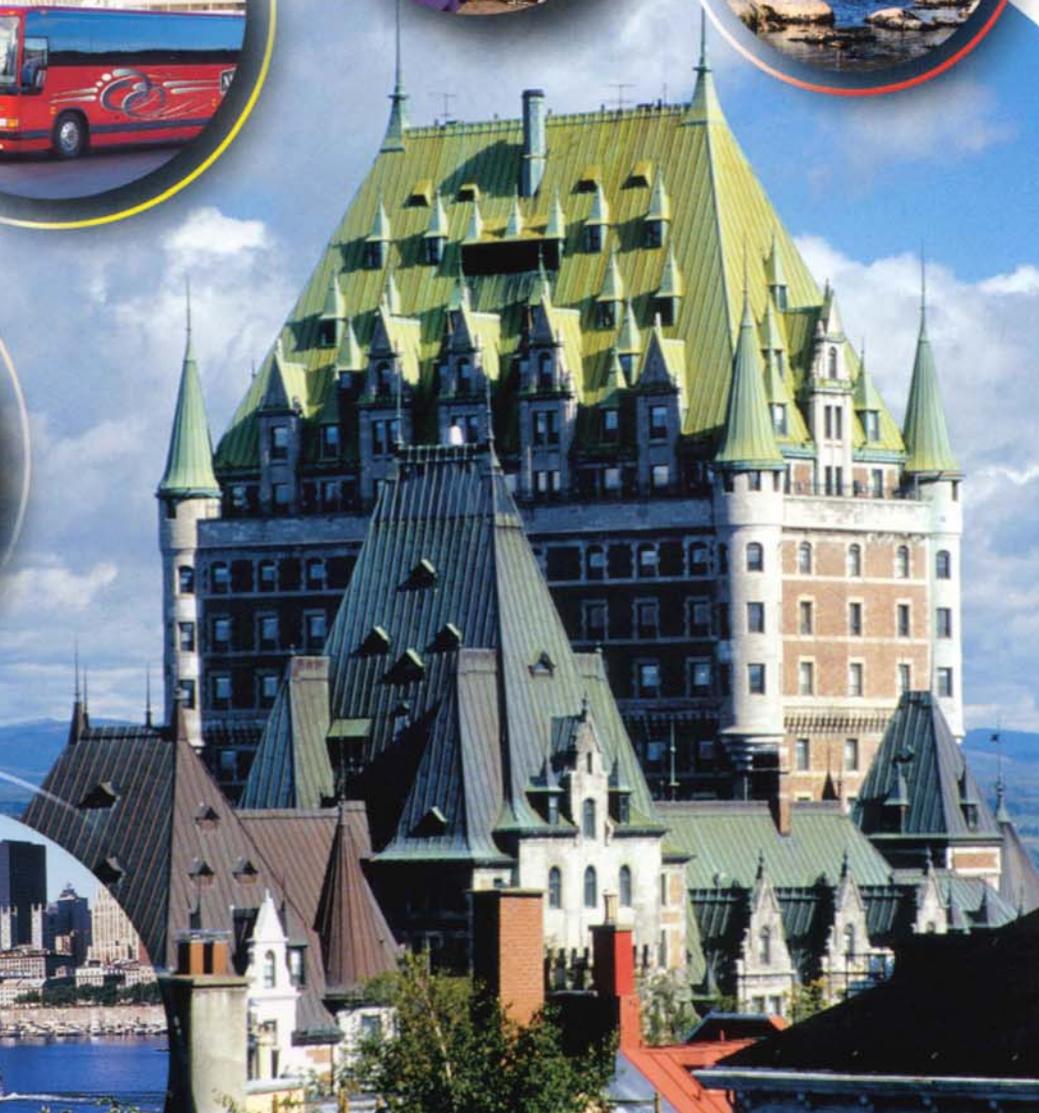
Norme



TOURISME

NQ 9700-060/2003

Produits d'écotourisme



TOURISME

NQ 9700-060/2003

Produits d'écotourisme

Descripteurs : culture, écologie, écotourisme, éducation, faune, flore, interprétation de la nature, loisirs, nature, ornithologie, plein air, protection de l'environnement, tourisme, tourisme durable.

ICS : 03.180, 03.200, 07.080, 13.020



BUREAU DE NORMALISATION
DU QUÉBEC

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET D'ACHAT

Toute demande de renseignements ou d'achat concernant le présent document peut être adressée au Bureau de normalisation du Québec (BNQ), à l'adresse suivante : 333, rue Franquet, Sainte-Foy (Québec) G1P 4C7
[téléphone : (418) 652-2238, poste 2437 ou 1 800 386-5114; télécopieur : (418) 652-2292; courriel : bnqinfo@bnq.qc.ca; site Web : www.bnq.qc.ca].

RÉVISION DES DOCUMENTS DU BNQ

La collaboration des utilisateurs et des utilisatrices des documents du BNQ est essentielle à la mise à jour de ceux-ci. Aussi, toute suggestion visant à améliorer leur contenu sera reçue avec intérêt par le BNQ. Nous vous prions de nous faire parvenir vos suggestions ou vos commentaires en utilisant le formulaire que vous trouverez à la fin du présent document.

PREMIÈRE ÉDITION — 2003-07-10

Le présent exemplaire du document, qu'il soit en format électronique ou qu'il soit imprimé, n'est destiné qu'à une utilisation personnelle. Toute distribution à des tiers, à des partenaires ou à des clients, ainsi que toute sauvegarde, diffusion ou utilisation dans un réseau informatique, est interdite, à moins qu'une entente particulière n'ait été conclue entre un acheteur enregistré et le BNQ.

Seul un acheteur dûment enregistré auprès du service à la clientèle du BNQ reçoit les mises à jour du document. Les notifications et le catalogue peuvent être consultés en tout temps dans le site Web du BNQ [www.bnq.qc.ca] pour vérifier l'existence d'une édition plus récente d'un document ou la publication de modificatifs ou d'erratas.

S'il désire continuer de recevoir les mises à jour, un acheteur enregistré doit informer, dans les meilleurs délais, le service à la clientèle du BNQ de tout changement d'adresse.

© BNQ, 2003

Tous droits réservés. Sauf prescription différente, aucune partie du présent document ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et le microfilmage, sans l'accord écrit du Bureau de normalisation du Québec.

Crédit photographique — Jongleurs : Tourisme Québec, P. Lambert et C. Parent. Croisière : Tourisme Québec, L. Turgeon.

ISBN 2-551-21838-1 (version imprimée) Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2003

Document accessible gratuitement en format PDF dans le site Web du Bureau de normalisation du Québec

AVIS

La présente norme est une norme d'application volontaire concernant les caractéristiques essentielles des produits d'écotourisme.

Il est important de noter que des lois et des règlements régissent certaines des activités associées à ces produits. Le fait de se conformer aux exigences de la présente norme ne suppose pas qu'une organisation touristique satisfait à toutes les lois et à tous les règlements qui s'appliquent à elle, ni ne la soustrait à l'obligation de le faire.

Il convient donc que l'organisation touristique se renseigne auprès des autorités compétentes pour connaître l'ensemble des lois et des règlements qui s'appliquent à ses activités.

C'est la responsabilité des utilisateurs de tenir compte des limites et des restrictions formulées notamment dans l'objet ou dans le domaine d'application de la présente norme, ou dans les deux.

INTERPRÉTATION

Dans le présent document, l'utilisation des expressions et des formes verbales présentées ci-dessous, des notes et des annexes informatives doit être interprétée par le lecteur ou la lectrice de la façon suivante.

Les formes verbales conjuguées **doit** et **doivent** sont utilisées pour exprimer une exigence qui doit être respectée pour se conformer au présent document.

Les expressions équivalentes **il convient** et **il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utiles mais non obligatoires ou la possibilité jugée la plus appropriée pour se conformer au présent document.

Les **notes insérées dans le texte ou dans les bas de page** sont introduites pour fournir une information utile à la compréhension d'une exigence ou de son intention, une clarification ou une précision.

Les **annexes informatives** fournissent des renseignements supplémentaires destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments du présent document ou à en clarifier l'application, mais ne contiennent aucune exigence à respecter.

AVANT-PROPOS

L'écotourisme est axé sur la découverte et le respect de la nature et des communautés visitées. Il représente une des nombreuses formes que peut prendre le tourisme durable, lui-même étant un aspect du développement durable. Il naît des mêmes préoccupations en matière de pérennité, d'équité et d'éthique envers les milieux tant naturels que sociaux et économiques dans le respect des communautés.

Le développement durable préconise une forme de développement qui vise à garantir aux générations futures des conditions de vie au moins équivalentes à celles que nous connaissons. Le développement durable représente l'orientation maîtresse sur laquelle se fondent plusieurs secteurs d'activité humaine, parmi lesquels on compte le tourisme durable. L'écotourisme est une des composantes du tourisme durable qui se préoccupe par-dessus tout de l'intégrité des milieux naturels.

La présente norme reconnaît l'écotourisme comme une forme distincte de tourisme en plus de le distinguer des autres formes de tourisme axés sur la nature. L'observation de la nature avec ses composantes culturelles peut et doit se faire avec un minimum d'impact environnemental et social. La sauvegarde du milieu naturel face à une expansion du tourisme en région est tout à coup apparue comme une priorité dans la réalité québécoise de ce tournant de siècle.

L'élaboration de la présente norme en écotourisme tire son origine de l'initiative prise en 1998 par La Société Duvetnor ltée qui souhaitait encadrer dans un contexte précis les activités associées à l'observation de la nature sur le fleuve Saint-Laurent et son littoral. La Société Duvetnor ltée soumettait alors à l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent un projet qui proposait une méthodologie et un programme d'évaluation visant à protéger les écosystèmes du Saint-Laurent contre les méfaits de certains types de mise en valeur touristique. Par la suite, les éléments de ce projet étaient développés et mis à l'épreuve à l'échelle du territoire du Québec maritime, qui regroupe cinq régions maritimes du Québec.

En décembre 2000, afin d'étendre la portée des travaux réalisés à l'ensemble du territoire du Québec, Tourisme Québec confiait à l'association Québec maritime la tâche d'élaborer un document préliminaire qui allait servir de fondement à l'élaboration de la présente norme.



La présente norme a été élaborée par un comité de normalisation sur l'écotourisme, formé des membres suivants :

ALAIN, Serge	Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ)
ANCTIL, Roch	Excursions Nouvelle-France
BÉDARD, Jean	La Société Duvetnor ltée
BÉDARD, Marc-André	Cégep de La Pocatière
BRUNELLE, Marie	Société de biologie de Montréal
BUSSIÈRE, Paule	Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ)
COUTURE, Maurice	Éco Tour Conseils Etc.
GAUDREAU, Pierre	Association des professionnels en aventure et écotourisme du Québec
GIRARDVILLE, Jean-Marie	Consommateur
LAPLANTE, Pierre	Le Québec maritime
SAINT-JACQUES, Laurent	Cime Aventure
SÉGUIN, Louise	Tourisme Québec
LANGLAIS, Daniel (coordonnateur)	Bureau de normalisation du Québec (BNQ)

La collaboration des personnes suivantes est également à souligner :

LAUZON, Élyse	Le Québec maritime
GUAY, Jean-Pierre	Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ)
ROBERTSON, Arthur	Société touristique des autochtones du Québec

SOMMAIRE

		Page
	INTRODUCTION	1
1	OBJET	1
2	DOMAINE D'APPLICATION	1
3	RÉFÉRENCES NORMATIVES	2
4	DÉFINITIONS	2
5	EXIGENCES RELATIVES À L'ORGANISATION TOURISTIQUE	5
	5.1 QUALITÉ DES SERVICES	5
	5.2 CODE DE BONNE CONDUITE ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN	5
	5.3 GESTION DES MENACES ENVIRONNEMENTALES	6
	5.4 ACCÈS AUX TERRITOIRES	6
	5.5 FOURNISSEURS, SOUS-TRAITANTS ET PARTENAIRES	7
6	GESTION DES IMPACTS	7
	6.1 MILIEU NATUREL	7
	6.1.1 Plan de gestion des impacts	7
	6.1.2 Faune	8
	6.1.3 Prélèvement	8
	6.1.4 Traces de passage	8
	6.1.5 Intégrité du milieu	8
	6.2 MILIEU HUMAIN ET PATRIMOINE CULTUREL	9
	6.2.1 Milieu humain	9
	6.2.2 Gestion des impacts sur le patrimoine culturel	10
	6.3 TRANSPORT	10
	6.3.1 Transport pour atteindre le lieu de l'activité	10
	6.3.2 Transport pendant la pratique de l'activité	10



7	INFORMATION À LA CLIENTÈLE	10
7.1	INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS OFFERTES ET SUR LE MILIEU NATUREL	10
7.1.1	Description du produit offert	10
7.1.2	Description du milieu écotouristique	11
7.2	SENSIBILISATION DE LA CLIENTÈLE	12
7.2.1	Avant et pendant une activité	12
7.2.2	Après une activité	12
8	QUALITÉ DE L'INTERPRÉTATION	12
8.1	PLAN D'INTERPRÉTATION	12
8.2	PRESTATION DE L'INTERPRÉTATION	13
8.3	FORMATION DES GUIDES	14
8.4	FORMATION DU PERSONNEL APPELÉ À ÊTRE EN CONTACT AVEC LA CLIENTÈLE	14
8.5	SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE	14
9	RETOMBÉES ÉCONOMIQUES LOCALES ET RÉGIONALES	15
10	DISCIPLINES ET ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES	15
10.1	OBSERVATION DE LA FAUNE	15
10.1.1	Exigences générales	15
10.1.2	Observation des mammifères marins	16
10.1.3	Observation des oiseaux	16
10.2	ACTIVITÉS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE	16
10.3	RANDONNÉE PÉDESTRE	16
10.4	CAMPING DANS DES SITES SEMI-AMÉNAGÉS ET SAUVAGES	17
10.4.1	Emplacement	17
10.4.2	Eau	17
10.4.3	Feux	17
10.5	ACTIVITÉS NÉCESSITANT UNE EMBARCATION NON MOTORISÉE	18
10.6	ACTIVITÉS NÉCESSITANT UNE EMBARCATION MOTORISÉE	18
10.7	PLONGÉE EN APNÉE OU SOUS-MARINE	18
10.8	ÉQUITATION	19
10.9	SPÉLÉOLOGIE	19



ANNEXE A —	<i>CODE DE BONNE CONDUITE DE L'ÉCOTOURISTE</i>	20
ANNEXE B —	RÉFÉRENCES INFORMATIVES	22
ANNEXE C —	BIBLIOGRAPHIE	23

TOURISME — PRODUITS D'ÉCOTOURISME

INTRODUCTION

La présente norme s'inscrit dans le cadre du *Programme qualité* de Tourisme Québec. Cette norme d'application volontaire répond à un besoin de déterminer des critères reconnus dans le milieu qui doivent être respectés pour qu'un produit puisse être qualifié d'écotouristique.

Cette norme vise à saisir l'essentiel des valeurs propres à l'écotourisme et à répondre aux attentes internationales, tout en tenant compte des réalités québécoises.

1 OBJET

La présente norme spécifie des exigences concernant les principes et les éléments qui doivent être présents dans la conception et la prestation d'un produit dit d'écotourisme et qui permettent de distinguer un produit d'écotourisme authentique.

NOTES —

1 La présente norme ne porte pas sur la qualité de la prestation des services offerts par l'organisation touristique. Plusieurs normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) existent, qui couvrent ces aspects pour différents secteurs de l'industrie touristique.

2 La présente norme ne couvre pas l'évaluation des équipements d'hébergement et de restauration.

2 DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique à tout produit de découverte du milieu naturel et des éléments culturels qui peuvent y être associés, offert par une organisation touristique qui respecte les exigences d'une norme sectorielle sur la qualité de la prestation des services à la clientèle.

NOTE — Une organisation touristique peut offrir des produits d'écotourisme dans un milieu naturel tout en effectuant, dans le cadre de ses autres activités, divers prélèvements dans ce milieu, comme la coupe forestière, la chasse ou la pêche. Par exemple, une organisation touristique forestière ou une pourvoirie peut offrir des produits d'écotourisme.

Le présent document a été élaboré en vue de servir de document de référence dans le cadre d'activités d'évaluation de la conformité des produits visés.



3 RÉFÉRENCES NORMATIVES

Aux fins du présent document, les ouvrages de référence suivants contiennent des exigences dont il faut tenir compte et sont cités aux endroits appropriés dans le texte :

CANADA. *Règlement sur les activités en mer dans le Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent*.

PARCS CANADA. *Kayak de mer : guide de sécurité*, 1999 (en collaboration avec la Garde côtière, la Fédération québécoise du canot et du kayak, Pêches et Océans Canada et le Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent).

PÊCHES ET OCÉANS CANADA, Garde côtière canadienne. *Guide de sécurité nautique*, Ottawa, 1999 (révisé en mars 2001).

4 DÉFINITIONS

Aux fins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis :*

biodiversité, n. f. Ensemble des gènes, des espèces et des écosystèmes d'une région ou d'un milieu naturel donnés. Anglais : *biodiversity*.

NOTES —

- 1 Le terme **biodiversité** provient de la contraction de l'expression « diversité biologique ».
- 2 On désigne parfois la biodiversité comme « l'étendue complète de la vie sur Terre » ou, en anglais, comme « *the full variety of life on Earth* ».
- 3 La définition ci-dessus semble s'appliquer à la plupart des circonstances dans lesquelles le terme biodiversité est utilisé et couvre les trois niveaux auxquels la biodiversité est traditionnellement associée :
 - diversité génétique : diversité des gènes au sein d'une espèce;
 - diversité des espèces : diversité entre les espèces;
 - diversité au niveau des écosystèmes : diversité à un niveau d'organisation plus élevé, l'écosystème, qui comprend la diversité des différents processus et interactions durables entre les espèces, leurs habitats et l'environnement.

* D'autres termes sont aussi définis dans la norme NQ 9700-010 (voir annexe B).

développement durable, n. m. Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Anglais : *sustainable development*. {Référence : *Document normatif préliminaire en écotourisme*, p. 1 [formulation modifiée] (voir annexe B).}

NOTES —

1 « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément. » (Référence : *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, principe 4 [voir annexe B].)

2 Il existe de nombreuses autres définitions du « développement durable ». La définition ci-dessus s'inspire de la définition adoptée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et reprise dans le rapport *Notre avenir à tous* de la Commission Brundtland (voir annexe C).

écotourisme, n. m. Forme de tourisme qui vise à faire découvrir un milieu naturel tout en préservant son intégrité, qui comprend une activité d'interprétation des composantes naturelles ou culturelles du milieu, qui favorise une attitude de respect envers l'environnement, qui repose sur les principes du développement durable et qui entraîne des bénéfices socioéconomiques pour les communautés locales et régionales. Anglais : *ecotourism*. {Référence : *Document normatif préliminaire en écotourisme*, p. 4-5 [formulation modifiée] (voir annexe B).}

NOTES —

1 Il n'existe pas en Amérique du Nord de définition unanimement acceptée de l'« écotourisme ». La définition ci-dessus s'inspire de celle qui a été élaborée par le groupe de travail *Pour un programme de qualité en écotourisme* de l'association Le Québec maritime. Elle a été retenue pour dégager une compréhension commune de l'écotourisme qui reflète la réalité québécoise.

2 Dans les nombreuses définitions de l'« écotourisme », les volets suivants sont toujours présents : la présence d'un milieu naturel, un volet éducatif à propos des éléments naturels ou culturels, des préoccupations de protection et de conservation du milieu naturel, des préoccupations à propos des retombées locales et des notions de développement durable.

équipement, n. m. Ensemble des éléments physiques servant à réaliser une prestation de service. (Référence : NQ 9700-010, chapitre 4 [voir annexe B].) Anglais : *equipment*.

NOTE — L'équipement comprend notamment l'aménagement physique des lieux, les installations, les bâtiments, le matériel.

interprétation, n. f. Activité qui consiste à transmettre de l'information aux clients, de manière à leur faire comprendre, apprécier et respecter divers éléments du patrimoine naturel et culturel. {Référence : *Document normatif préliminaire en écotourisme*, p. 2 [formulation modifiée] (voir annexe B).} Anglais : *interpretation*.

milieu fragile, n. m. Milieu qui possède une faible résistance à l'impact des utilisateurs et, une fois endommagé, une faible capacité de revitalisation ou de régénération. {Référence : *Document nor-*

matif préliminaire en écotourisme, p. 2 [formulation modifiée] (voir annexe B.)} Anglais : *sensi-tive environment*.

NOTE — L'unicité même d'un milieu suffit à consacrer sa fragilité, par exemple, des peuplements de feuillus très rares dans le sud-ouest du Québec, des ensembles floristiques qui ne se trouvent que sur les dunes des Îles-de-la-Madeleine.

milieu naturel, n. m. Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante ni ne le domine. Anglais : *natural environment*.

NOTE — Par opposition au milieu naturel, un **milieu artificiel** est un milieu dans lequel les cycles naturels sont arrêtés ou détournés. Par exemple, les terrains de golf, les jardins botaniques et les jardins zoologiques ne sont pas considérés comme des milieux naturels.

organisation touristique, n. f. Toute société juridiquement constituée offrant des services à une clientèle de touristes ou d'excursionnistes. (Référence : NQ 9700-010, chapitre 4 [voir annexe B].) Anglais : *tourist organization*.

produit, n. m. Combinaison de ressources (humaines, naturelles, matérielles et culturelles), de services et d'activités permettant de faire vivre à une clientèle une expérience de découverte du milieu naturel, avec ou sans hébergement, contre rémunération. Anglais : *product*.

service, n. m. Résultat d'une ou des activités réalisées à l'interface entre le fournisseur et la clientèle. (Référence : NQ 9700-010, chapitre 4 [voir annexe B].) Anglais : *service*.

sortie à la journée, n. f. Activité de tourisme de nature ou d'aventure d'une durée d'une journée ou de quelques heures, qui ne comprend pas de coucher. Anglais : *day trip*. (Référence : NQ 9700-065, article 4.3 [voir annexe B].)

sortie de longue durée, n. f. Activité de tourisme de nature ou d'aventure d'une durée de 4 journées ou plus, qui comprend des couchers, en nature ou ailleurs. Anglais : *expedition*. (Référence : NQ 9700-065, article 4.3 [voir annexe B].)

sortie de moyenne durée, n. f. Activité de tourisme de nature ou d'aventure d'une durée de deux ou trois journées, qui comprend un ou deux couchers, en nature ou ailleurs. Anglais : *excursion*; *trip*. (Référence : NQ 9700-065, article 4.3 [voir annexe B].)

tourisme durable, n. m. Forme de tourisme qui répond aujourd'hui aux besoins des touristes et des régions qui les accueillent, tout en protégeant et en améliorant les ressources pour l'avenir. Anglais : *sustainable tourism*.

NOTES —

1 Le tourisme durable mène à une gestion de toutes les ressources, de manière à combler les besoins économiques, sociaux et esthétiques tout en préservant l'intégrité culturelle, les processus écologiques essentiels, la biodiversité et le milieu vital.



2 Cette définition s'inspire des orientations proposées par le Conseil mondial des voyages et du tourisme (WTTC), l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et du Conseil de la Terre (1999).

zone de concentration animale, n. f. Lieu où des animaux sauvages se rassemblent durant certaines phases de leur cycle annuel. Anglais : *animal concentration area*.

NOTE — Exemples de zones de concentration animale : les sites de nidification ou de frai, les ravages, les aires de confinement ou d'hivernage.

5 EXIGENCES RELATIVES À L'ORGANISATION TOURISTIQUE

Les exigences du présent chapitre portent sur l'ensemble des activités de l'organisation touristique, en incluant les activités qu'elle réalise en dehors du cadre de ses produits d'écotourisme.

5.1 QUALITÉ DES SERVICES

L'organisation touristique doit respecter les exigences de la norme sectorielle sur la qualité de la prestation des services à la clientèle du principal secteur d'activité dans lequel elle agit.

NOTES —

1 Par exemple, la norme du secteur des services de croisières et du transport par traversiers, du secteur du tourisme de nature et d'aventure, du secteur des attractions et des événements, du secteur des pourvoiries.

2 Certains éléments couverts par le présent chapitre peuvent également être traités dans le cadre de la norme de service sectorielle applicable.

5.2 CODE DE BONNE CONDUITE ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN

L'organisation touristique doit posséder et faire connaître à son personnel et à sa clientèle son code de bonne conduite.

Le code de bonne conduite doit comprendre des énoncés au moins sur les points suivants :

- a) la recherche d'un impact minimal des activités et des infrastructures de l'organisation touristique sur le milieu naturel;
- b) la protection du milieu naturel et, en particulier, des milieux fragiles, des aires protégées et des aires de conservation et, lorsque cela s'applique, du milieu humain et du patrimoine culturel qui leur sont associés;

NOTE — Les territoires considérés comme des « aires protégées » et des « aires de conservation » sont énumérés dans le document *Répertoire des aires protégées et des aires de conservation gérées au Québec, 1999* (voir annexe B).

- c) les pratiques d'observation des animaux qui perturbent le moins possible leurs comportements naturels;



- d) la réduction de la pollution dans toutes ses formes (visuelle, acoustique, olfactive, mécanique, etc.);
- e) la réduction des matières résiduelles générées par les activités touristiques, leur récupération et, lorsque cela est possible, leur recyclage;
- f) le respect des populations locales et l'harmonisation avec elles des activités de l'organisation touristique et de l'exploitation qu'elle fait du milieu.

NOTE — L'adoption des principes *Leave No Trace* (voir annexe C) élaborés par la National Outdoor Leadership School contribue à l'atteinte de certains de ces objectifs.

Il convient que les objets jetables utilisés soient faits de matériaux recyclables et que les produits de nettoyage utilisés soient biodégradables.

Lorsque l'organisation touristique utilise le même territoire que d'autres organisations touristiques, il convient qu'elle s'entende avec celles-ci pour partager les lieux sans causer une surcharge au milieu.

5.3 GESTION DES MENACES ENVIRONNEMENTALES

L'organisation touristique doit :

- a) connaître les menaces environnementales touchant la localité où ont lieu ses activités;

NOTE — Le danger de déversement pétrolier ou de fuite de produits chimiques causé par le transport ou l'entreposage et les feux de forêt sont des exemples de menaces environnementales auxquelles l'organisation touristique peut avoir à faire face.

- b) posséder un plan d'urgence pour faire face à des menaces environnementales, comprenant au moins les renseignements suivants qui doivent être tenus à jour :
 1. les numéros de téléphone des autorités et des organisations qui sont en mesure de lui porter assistance (par exemple, le numéro de téléphone de la Garde côtière ou de la Société de protection des forêts contre le feu [SOPFEU]);
 2. des indications sur les façons de communiquer avec ces autorités et organisations.

NOTE — Certaines situations peuvent demander une surveillance accrue, comme la susceptibilité des tourbières aux feux, la fragilité et la lenteur avec laquelle récupèrent les sols de la toundra à la suite de leur piétinement ou la sensibilité extrême des milieux marins côtiers à la pollution par les hydrocarbures.

5.4 ACCÈS AUX TERRITOIRES

Pour toute activité prévue dans des territoires privés (déplacement pédestre, observation, repos, pause-repas, etc.), l'organisation touristique doit détenir la permission écrite des responsables des lieux.



Pour l'ensemble de ses activités, l'organisation touristique doit obtenir les autorisations prévues dans les lois et les règlements en vigueur en fonction du statut des territoires concernés.

NOTE — Les territoires considérés comme des « aires protégées » et des « aires de conservation » sont énumérés dans le document *Répertoire des aires protégées et des aires de conservation gérées au Québec, 1999* (voir annexe B).

5.5 FOURNISSEURS, SOUS-TRAITANTS ET PARTENAIRES

Il convient que l'organisation touristique sensibilise ses fournisseurs, ses sous-traitants et ses partenaires au contenu de la présente norme et leur fournisse un écrit qui comporte des recommandations sur les points *a)*, *b)* et *c)* du 1^{er} paragraphe de l'article 5.2.

Il convient de favoriser le recours à des fournisseurs, des sous-traitants et des partenaires qui suivent des pratiques de respect de l'environnement.

6 GESTION DES IMPACTS

Les exigences du présent chapitre visent à protéger les milieux naturel et humain et le patrimoine culturel des effets que peuvent avoir sur eux les activités associées à un produit d'écotourisme et à en assurer la pérennité.

6.1 MILIEU NATUREL

6.1.1 Plan de gestion des impacts

L'organisation touristique doit posséder un plan de gestion des impacts sur le milieu naturel visité pour chacun des produits d'écotourisme qu'elle offre.

Chacun de ces plans de gestion des impacts doit au moins :

- a)* porter sur les points traités dans les articles 6.1.2 à 6.1.5;
- b)* identifier les milieux fragiles dans lesquels se déroulent les activités associées au produit d'écotourisme;
- c)* comprendre une réflexion sur l'impact du produit d'écotourisme sur ces milieux fragiles;
- d)* spécifier les actions que l'organisation touristique entend entreprendre pour gérer ces impacts;
- e)* spécifier les directives destinées à son personnel et à ses clients pour répondre aux points ci-dessus et la façon de les communiquer aux personnes concernées.



6.1.2 Faune

Dans le cadre de l'ensemble de ses activités, il convient que l'organisation touristique ne provoque ni dispersion ni panique chez les animaux sauvages, et ne modifie pas leurs comportements.

6.1.3 Prélèvement

Tout prélèvement d'organismes vivants ou de matière inerte, organique ou non, ne doit être fait que par un guide et uniquement à des fins d'interprétation. Le spécimen prélevé doit être remis à l'endroit d'où il provient. Lorsqu'il s'agit d'un organisme vivant, le guide doit prendre les moyens pour assurer la survie du spécimen.

Avant d'effectuer tout prélèvement, l'organisation touristique doit :

- a) dans le cas d'un territoire privé, détenir une autorisation écrite des propriétaires ou des gestionnaires des lieux;
- b) dans le cas des territoires publics, informer par écrit les autorités des lieux de l'intention de faire un prélèvement en évoquant les conditions exigées dans le présent article.

6.1.4 Traces de passage

L'organisation touristique doit s'assurer que tous les déchets, incluant les déchets alimentaires et les matières recyclables, sont récupérés.

Il convient que les objets fournis par l'organisation touristique soient réutilisables ou recyclables.

Les produits de nettoyage utilisés doivent être biodégradables.

Aucune activité ne doit être pratiquée et aucun repas ni coucher ne doivent être faits dans un milieu fragile, à moins qu'un aménagement ne soit prévu à cette fin.

S'il n'y a pas de cabinet d'aisances sur les lieux visités, les clients doivent être invités et sensibilisés à faire leurs besoins au moins à 30 mètres de tout point d'eau et doivent enterrer les matières fécales dans un trou d'au moins 15 cm de profondeur.

NOTE — Un point d'eau peut être, par exemple, une source, une étendue d'eau comme un lac ou un étang ou un cours d'eau comme une rivière ou un torrent.

Les matières fécales et l'urine se décomposant plus vite dans l'eau salée, les guides doivent, par conséquent, proposer dans les zones marines de faire des trous peu profonds dans la zone intertidale et de les recouvrir après utilisation.

6.1.5 Intégrité du milieu

6.1.5.1 Infrastructures — Lorsque l'organisation touristique conçoit ou aménage les sentiers à emprunter dans le cadre d'une activité associée à un produit d'écotourisme, elle doit le faire en



considérant l'utilisation de l'habitat par les animaux et en minimisant l'impact sur le milieu naturel et humain.

NOTE — Par exemple, il faut éviter de faire passer les sentiers dans les zones de concentration animales, comme les sites de nidification ou de frai, les ravages, les aires de confinement ou d'hivernage.

Les éléments d'infrastructures et les mobiliers servant à des fins d'interprétation dans le cadre d'une activité d'écotourisme doivent être installés de façon à ne pas modifier l'esthétisme original du paysage de manière permanente et doivent être intégrés au décor naturel sans jamais le dominer visuellement.

6.1.5.2 Pesticides et herbicides — L'utilisation de pesticides, d'herbicides ou de tout autre biocide doit être limitée dans l'espace et dans le temps à des situations exceptionnelles pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution pratique. L'organisation touristique doit rédiger et conserver une justification écrite de ces cas.

L'organisation touristique doit détenir les permis appropriés à cette fin.

Les produits utilisés doivent être homologués par les autorités de réglementation.

NOTE — Les biocides n'incluent pas les insectifuges utilisés comme protection individuelle.

6.1.5.3 Activités faisant appel à des animaux domestiques — L'organisation touristique doit utiliser un sac ou tout autre contenant pour fournir aux animaux des suppléments et des aliments pour animaux afin d'éviter l'introduction de plantes étrangères dans le milieu.

NOTE — On entend par « activité faisant appel à des animaux domestiques » une activité dans le cadre de laquelle on fait intervenir des animaux domestiqués, comme le cheval, le chien ou le lama.

Il convient que l'organisation touristique détienne les attestations produites annuellement par un vétérinaire, selon lesquelles ses animaux domestiques sont en mesure d'accomplir les activités prévues et qu'ils sont en bonne santé.

6.2 MILIEU HUMAIN ET PATRIMOINE CULTUREL

6.2.1 Milieu humain

L'organisation touristique doit posséder un document qui décrit les actions qu'elle entend entreprendre pour respecter le milieu humain qui fait l'objet des activités associées au produit d'écotourisme.

Il convient que l'organisation touristique s'assure auprès des représentants locaux que les activités offertes ne portent pas préjudice à la communauté locale.

Il convient que l'organisation touristique fasse connaître ou comprendre l'intérêt de ses activités aux habitants de la localité où elle les offre et qu'elle privilégie l'accès de ces derniers à ses produits et à ses activités.

NOTE — Par exemple, offrir l'accès hors saison, des privilèges de réservation ou des tarifs avantageux.



Dans les produits d'écotourisme qui mettent en valeur des composantes autochtones, il convient qu'une personne-ressource autochtone soit mise à contribution dans la prestation associée à ces produits d'écotourisme.

6.2.2 Gestion des impacts sur le patrimoine culturel

L'organisation touristique doit posséder un document qui décrit les actions qu'elle entend entreprendre pour respecter et valoriser le patrimoine culturel qui fait l'objet des activités associées au produit d'écotourisme.

NOTES —

- 1 Par exemple, des sites archéologiques, des sites sacrés, des artefacts ou des épaves.
- 2 Dans le présent document, les références à la culture visent autant les cultures autochtones que les cultures allochtones, à moins qu'il n'en soit fait mention autrement de façon explicite.

6.3 TRANSPORT

6.3.1 Transport pour atteindre le lieu de l'activité

Les moyens de transport nécessaires pour se rendre sur le lieu d'une activité peuvent être motorisés. Par exemple, il peut s'agir d'un avion, de véhicules motorisés comme les autocars, les motoneiges ou d'embarcations à moteur.

Il convient de privilégier le moyen de transport le moins dommageable pour l'environnement, par exemple, le transport par autocar plutôt que par de nombreux véhicules motorisés individuels ou le transport par embarcations à rames ou à voile plutôt qu'à moteur.

6.3.2 Transport pendant la pratique de l'activité

Il convient de privilégier le moyen de transport qui est à la fois le moins dommageable pour l'environnement et qui rend l'activité écotouristique la plus enrichissante et la plus sécuritaire possible.

7 INFORMATION À LA CLIENTÈLE

7.1 INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS OFFERTES ET SUR LE MILIEU NATUREL

7.1.1 Description du produit offert

Une information écrite détaillée sur le produit d'écotourisme offert doit être fournie à la clientèle, avant la tenue de l'activité, par courrier postal, par courriel ou dans le site Internet de l'organisation touristique ou doit être remise en main propre sur les lieux d'accueil.



7.1.2 Description du milieu écotouristique

Pour chaque produit d'écotourisme offert, l'organisation touristique doit mettre à la disposition de la clientèle une description générale écrite du milieu visité avant de commencer l'activité dans le milieu visité (avant son arrivée sur le site ou dès son arrivée sur le site). Il peut s'agir d'un document sur support papier ou accessible dans Internet, de panneaux d'information, etc.

Cette description doit comprendre :

- a) le nom de la région où a lieu l'activité (par exemple, la Côte-Nord [secteur de Longue-Pointe-de-Mingan et de Sept-Îles] ou le Bas-Saint-Laurent [secteur des îles au large de Rivière-du-Loup, secteur de Trois-Pistoles ou l'estuaire moyen]);
- b) un bref portrait de l'occupation humaine du secteur dont fait partie le milieu naturel visité (par exemple, la proximité ou l'éloignement d'une agglomération d'importance, le caractère sauvage de la région visitée [non habitée ou peu habitée, petites agglomérations éparses]) et les principaux modes d'utilisation du sol ou les bases de l'économie locale (par exemple, l'agriculture maraîchère de subsistance, le piégeage ou la pêche);
- c) le statut juridique du milieu visité et, s'il s'agit d'une « aire protégée », sa catégorie (par exemple, les statuts de parc national, de zone d'exploitation contrôlée (zec), de réserve de parc ou de territoire privé), ainsi que les objectifs de gestion ou de conservation poursuivis par les responsables du territoire (par exemple, l'exploitation durable d'un territoire privé est en partie ce qui peut rendre le site intéressant d'un point de vue écotouristique);
- d) l'identification du type de milieu naturel visité (par exemple, milieu côtier, rivière, île, dune, bordure d'un lac, forêt boréale, fleuve, estuaire, forêt de basses terres, forêt de hautes terres ou environnement arctique);
- e) l'identification des attraits naturels caractérisant le milieu naturel visité ou des attraits représentatifs ou exceptionnels que la visite cherche à mettre en valeur (par exemple, habitat de l'ours, flore insulaire, flore alpine, faune marine, forêt boréale, sapinière, tourbière, principales espèces végétales ou animales d'intérêt);
- f) l'identification des éléments culturels associés à la visite ou des éléments culturels représentatifs ou exceptionnels que la visite cherche à mettre en valeur (par exemple, présence autochtone ou allochtone, patrimoine architectural, patrimoine historique ou village côtier).

Lorsque des images illustrant la culture autochtone sont utilisées dans les documents de l'organisation touristique, elles doivent avoir un caractère d'authenticité et refléter les cultures des autochtones peuplant le territoire visité.

NOTE — Par exemple, des images d'Amérindiens de l'Ouest canadien ou des États-Unis ne sont pas appropriées pour l'est du Canada.



À la demande des clients, l'organisation touristique doit être en mesure de leur fournir de l'information supplémentaire ou des références bibliographiques qui leur permettront d'améliorer leur perception et leur compréhension du milieu dans lequel se déroule l'activité.

NOTE — Il peut s'agir, par exemple, de documents techniques, de rapports, d'adresses de sites Web pertinents.

7.2 SENSIBILISATION DE LA CLIENTÈLE

7.2.1 Avant et pendant une activité

Avant d'entreprendre l'activité et pendant l'activité, l'organisation touristique doit sensibiliser la clientèle aux comportements à adopter et à éviter dans les milieux naturel et humain visités ou envers le patrimoine culturel. Cette sensibilisation de la clientèle doit couvrir au moins les points suivants :

- a) les préoccupations de l'organisation touristique et les précautions qu'elle prend pour minimiser les impacts sur le milieu naturel, comme le décrit son plan de gestion des impacts;
- b) le contenu d'un code de bonne conduite de l'écotouriste;

NOTE — Il peut s'agir du *Code de bonne conduite de l'écotouriste* reproduit dans l'annexe A de la présente norme ou d'un code de conduite qui s'en inspire et qui est adapté à l'activité offerte.

- c) les comportements à adopter et à éviter dans la communauté locale visitée.

7.2.2 Après une activité

Il convient de terminer une activité par une séance de débriefing (débrefage) portant notamment sur les éléments forts observés, sur les éléments ayant porté à réflexion et sur les comportements et les attitudes à adopter en matière de respect envers l'environnement naturel et humain.

8 QUALITÉ DE L'INTERPRÉTATION

L'interprétation constitue l'élément central d'un produit d'écotourisme. L'objectif principal de l'interprétation vise l'amélioration du niveau de connaissance et d'appréciation du milieu naturel et du patrimoine culturel, autochtone et allochtone.

Il convient que l'organisation touristique fasse preuve d'objectivité dans l'interprétation qu'elle offre des composantes culturelles.

8.1 PLAN D'INTERPRÉTATION

L'organisation touristique doit posséder un plan d'interprétation qui s'appuie sur une recherche documentaire. Le plan d'interprétation doit au moins :

- a) fournir une description visuelle et énumérative des lieux visités et de ses habitants;



- b) traiter des aspects comportementaux, écologiques, historiques, culturels et géographiques des lieux visités et de ses habitants;
- c) traiter de l'importance de protéger les milieux naturels et la biodiversité et suggérer des orientations pour atteindre cet objectif;
- d) comprendre des scénarios d'interprétation adaptés aux différents produits d'écotourisme offerts;
- e) fournir une bibliographie et les références liées au texte.

NOTES —

- 1 Le plan d'interprétation permet de structurer le contenu éducatif d'une activité. Il peut également servir à la formation des guides.
- 2 Il convient que l'organisation touristique propriétaire d'un site le gère dans un esprit de développement durable.
- 3 Lorsque c'est pertinent, il convient que les clients et les organisations touristiques soient encouragés à participer à des projets de conservation.
- 4 Il convient que les propriétaires ou les gestionnaires de territoires protégés transigent avec des organisations qui respectent les exigences de la présente norme.

Lorsqu'une organisation touristique offre un produit d'écotourisme comportant une ou des composantes autochtones, elle doit s'assurer de la validité du contenu de son interprétation auprès d'un organisme reconnu, d'une personne compétente ou de la communauté concernée ou en se référant à une source documentaire reconnue.

NOTE — Les organismes suivants sont des exemples d'organismes reconnus : la Société touristique des autochtones du Québec (STAQ), l'Institut culturel et éducatif montagnais, le Secrétariat aux affaires autochtones du Québec et Tourisme Québec.

Le plan d'interprétation doit être mis à jour annuellement.

8.2 PRESTATION DE L'INTERPRÉTATION

La taille des groupes guidés ne doit pas dépasser 15 personnes par guide, à moins d'indications différentes dans le chapitre 10.

L'interprétation peut être livrée par différents moyens, par exemple, du personnel agissant comme guide (voir article 8.3) ou des sentiers d'interprétation signalisés.

L'interprétation peut être complétée par d'autres moyens, par exemple, un pavillon d'interprétation, des panneaux de signalisation, des documents graphiques (brochures, cartes, etc.) ou des moyens audiovisuels (enregistrements sonores, vidéos, etc.).



8.3 FORMATION DES GUIDES

Les guides doivent avoir suivi une formation adéquate et posséder des compétences pertinentes pour interpréter le milieu naturel dans lequel ils évoluent. À cette fin, les guides doivent satisfaire au moins à un des critères suivants :

- a) posséder un diplôme d'études collégiales (DEC) ou supérieures dans une discipline d'étude des sciences naturelles;
- b) posséder un diplôme d'études collégiales (DEC) ou supérieures (quelle que soit la discipline) et avoir réussi au moins deux sessions d'études collégiales ou supérieures dans une discipline d'étude des sciences naturelles;
- c) posséder un diplôme d'études collégiales (DEC) ou supérieures (quelle que soit la discipline) et avoir complété au moins 15 mois de pratique pertinente faisant appel à des connaissances en sciences naturelles;
- d) avoir complété au moins 30 mois de pratique pertinente faisant appel à des connaissances en sciences naturelles.

NOTES —

- 1 Un diplôme d'études obtenu à l'extérieur du Québec peut être considéré comme équivalant à un DEC ou à un diplôme d'études supérieures lorsqu'il est reconnu comme tel par le ministère de l'Éducation du Québec.
- 2 Par « disciplines d'étude des sciences naturelles » dans le cadre de la présente norme, on entend des disciplines portant sur l'étude de la faune, de la flore, du milieu naturel ou des écosystèmes, par exemple, l'écologie, la géographie, la géomorphologie, l'aménagement forestier.
- 3 La formation et les compétences en matière de communication, d'animation ou de professionnalisme sont abordées dans les normes de service sectorielles sur la qualité de la prestation des services à la clientèle.

Lorsqu'une organisation touristique offre un produit d'écotourisme comportant une ou des composantes autochtones, les guides doivent avoir reçu une formation sur l'histoire et la culture autochtones qui s'appuie sur une recherche documentaire.

8.4 FORMATION DU PERSONNEL APPELÉ À ÊTRE EN CONTACT AVEC LA CLIENTÈLE

Tout le personnel appelé à être en contact avec la clientèle d'un produit d'écotourisme doit avoir reçu une formation sur les produits d'écotourisme offerts par l'organisation touristique.

8.5 SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE

L'organisation touristique doit mesurer la satisfaction de sa clientèle et elle doit mettre en place un mécanisme lui permettant de recueillir, de compiler et d'analyser les commentaires de la clientèle.



L'information recueillie auprès de la clientèle doit porter au moins sur les points suivants :

- a) la qualité de l'interprétation;
- b) la qualité du milieu naturel visité;
- c) le respect du milieu naturel par l'organisation touristique;
- d) le respect du patrimoine culturel par l'organisation touristique.

9 RETOMBÉES ÉCONOMIQUES LOCALES ET RÉGIONALES

En vertu des principes du tourisme durable, l'organisation touristique doit tenter de maximiser les retombées économiques de ses activités en favorisant les pratiques suivantes dans les localités ou les régions où se déroulent les activités associées à son ou ses produits d'écotourisme :

- a) recourir le plus possible à des ressources humaines et des ressources matérielles locales ou régionales;
- b) s'approvisionner le plus possible dans la région;
- c) soutenir des actions en tourisme ou en protection de l'environnement ou y participer.

10 DISCIPLINES ET ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES

Lorsque le produit d'écotourisme offert par l'organisation touristique comprend une ou des activités ou disciplines apparaissant dans le présent chapitre, les exigences rattachées à cette activité ou à cette discipline doivent être respectées.

10.1 OBSERVATION DE LA FAUNE

10.1.1 Exigences générales

L'organisation touristique doit avoir mis par écrit la procédure qu'elle applique dans l'observation des animaux.

L'organisation touristique ne doit pas :

- a) attirer les animaux (par exemple, en utilisant des leurres ou des appâts);
- b) utiliser des techniques d'observation des animaux qui risquent de modifier leurs comportements (par exemple, des flashes infrarouges ou des enregistrements de vocalisation);



- c) modifier la dynamique des populations d'animaux (par exemple, en provoquant une concentration inhabituelle des animaux ou des changements dans leurs habitudes migratoires);
- d) augmenter chez les animaux observés les risques de prédation, de mortalité ou les risques de transmission de maladies.

10.1.2 Observation des mammifères marins

Dans le cas d'activités d'observation des mammifères marins à l'intérieur des limites du Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, l'organisation touristique doit respecter le *Règlement sur les activités en mer dans le Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent*.

À l'extérieur des limites du Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, il convient que l'organisation touristique respecte les principes de ce même règlement.

10.1.3 Observation des oiseaux

Dans le cas d'activités d'observation des oiseaux, l'organisation touristique ne doit pas accoster dans des îles reconnues comme des sites de reproduction pour des espèces coloniales pendant toute la durée de la reproduction, c'est-à-dire du début du mois de mai jusqu'à la fin du mois de juillet.

NOTE — Le petit pingouin, le guillemot, l'eider à duvet et le grand héron sont des espèces coloniales.

Il convient que l'organisation touristique ne provoque pas la dispersion des individus, ni l'abandon du nid par les parents.

Il convient que l'utilisation des reproductions de chants d'oiseaux pour en faciliter l'observation soit faite avec discernement pour ne pas perturber les activités quotidiennes et saisonnières.

10.2 ACTIVITÉS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

L'organisation touristique doit fournir un plan d'interprétation adapté au contenu scientifique présenté et les guides doivent avoir une formation propre à ce contenu scientifique.

La taille des groupes guidés ne doit pas dépasser 10 personnes par guide.

L'information doit être arrimée à l'activité et répartie tout au long de celle-ci.

L'activité doit être interactive et adaptée aux clientèles novices et non formées aux pratiques d'échantillonnage, de prise de notes et d'observation sur le terrain.

L'organisation touristique doit posséder, s'il y a lieu, tous les permis nécessaires à la pratique d'activités de recherche scientifique.

10.3 RANDONNÉE PÉDESTRE

Les guides eux-mêmes ou encore une signalisation appropriée doivent inviter et sensibiliser les visiteurs à rester dans les sentiers.



L'organisation touristique doit restreindre la taille des groupes, particulièrement dans des milieux fragiles : le groupe doit comprendre au plus 10 personnes par guide-interprète et ne doit, en aucun cas, dépasser le nombre de personnes autorisé dans les zones où l'achalandage est contingenté.

10.4 CAMPING DANS DES SITES SEMI-AMÉNAGÉS ET SAUVAGES

10.4.1 Emplacement

Le guide et les campeurs doivent utiliser le plus possible un réchaud portatif pour préparer les repas.

Dans les sites semi-aménagés, le guide et les campeurs doivent utiliser pour camper seulement les emplacements prévus à cette fin.

Lorsque l'activité inclut des couchers sous la tente dans des milieux non aménagés à cette fin, le guide doit tenter de trouver des emplacements naturellement propices en choisissant des surfaces résistantes au piétinement (gazon, gravier, sable, neige) plutôt que des surfaces meubles et fragiles, de disperser les emplacements et de prévoir au plus 6 personnes à la fois par emplacement.

Un site semi-aménagé ou sauvage doit être conçu avec des emplacements prévus pour au plus 6 personnes à la fois par emplacement en respectant une distance d'au moins 8 mètres de terrain non aménagé entre chacun des emplacements.

NOTE — Il est important d'établir les campements dans des endroits qui laissent aux animaux un libre accès aux points d'eau.

Dès qu'apparaissent des signes de dommages au milieu naturel (végétation rabattue ou comprimée, branches d'arbustes brisées, etc.), il faut déplacer l'emplacement et choisir un site plus résistant.

10.4.2 Eau

Le guide et les campeurs ne doivent jamais utiliser de savon (même biodégradable) dans aucun point d'eau.

Les eaux usées doivent être rejetées au moins à 30 mètres de tout point d'eau.

NOTE — Un point d'eau peut être, par exemple, une source, une étendue d'eau comme un lac ou un étang ou un cours d'eau comme une rivière ou un torrent.

10.4.3 Feux

Les guides et les campeurs doivent utiliser le moins possible les feux de camp. Les feux de camp doivent être réservés à des fins utilitaires (repas, réchauffement, etc.). Il convient de ne faire au plus qu'un feu de camp par jour et de ne faire qu'un seul feu pour l'ensemble d'un groupe.

Les feux doivent être allumés seulement dans des endroits prévus à cette fin.

Les feux doivent rester de petite dimension; si le bois n'est pas fourni, les campeurs doivent l'alimenter avec des branches mortes qui jonchent le sol.



Il faut laisser le feu réduire en cendres tout le bois utilisé; il faut s'assurer que le feu est bien éteint et attendre que les cendres soient refroidies avant de quitter les lieux.

10.5 ACTIVITÉS NÉCESSITANT UNE EMBARCATION NON MOTORISÉE

Dans le cas du kayak de mer, l'organisation touristique doit se conformer aux pratiques environnementales décrites dans le guide *Kayak de mer : guide de sécurité*.

Les lieux d'accès aux plans d'eau, de mise à l'eau, de repos et d'arrêt et les sentiers de portage doivent être situés hors des milieux fragiles (par exemple, des zones de méandres ou de végétation émergente, les herbiers) et hors des zones de concentration animale.

10.6 ACTIVITÉS NÉCESSITANT UNE EMBARCATION MOTORISÉE

L'organisation touristique doit suivre les conseils de navigation écologique donnés dans la page 67 du *Guide de sécurité nautique*.

Les bateaux doivent respecter les distances et la vitesse recommandées par Environnement Canada ou dans les règlements en vigueur, lorsqu'ils sont à proximité des îles, des récifs et des rivages.

Les bateaux doivent éliminer leurs eaux usées dans des endroits appropriés et conformément aux règlements en vigueur.

Les lieux d'accès aux plans d'eau doivent être situés hors des milieux fragiles (par exemple, des marécages) et hors des zones de concentration animale et ils doivent empiéter le moins possible sur le rivage naturel.

Afin de s'assurer que l'expérience d'interprétation sera de qualité, en dépit de l'exigence de l'article 8.2, l'organisation touristique peut porter la taille de ses groupes au plus à 25 personnes par guide-interprète.

10.7 PLONGÉE EN APNÉE OU SOUS-MARINE

Dans le but d'éviter que les plongeurs ne se promènent partout, l'organisation touristique doit fournir aux plongeurs une carte plastifiée du site de plongée indiquant les parcours à suivre.

L'organisation touristique doit vérifier la flottabilité de ses clients, afin d'éviter que ceux-ci n'abîment les fonds marins.

Les organisations touristiques qui initient les visiteurs aux techniques de plongée doivent le faire dans les sites adaptés et prévus à cette fin, afin d'éviter d'abîmer les fonds marins.

Le guide doit informer les plongeurs de ne pas :

- a) laisser de traces de leur passage;
- b) piétiner les fonds marins;
- c) effrayer, poursuivre ni importuner les animaux marins.



Les lieux d'accès aux plans d'eau, de repos et d'arrêt doivent être situés hors des milieux fragiles (par exemple, il faut utiliser un littoral rocheux plutôt que des zones de méandres ou de végétation émergente ou des herbiers qui seraient piétinés par les plongeurs en tentant d'atteindre le site de plongée) et hors des zones de concentration animale.

Tout prélèvement d'organismes marins morts ou vivants (comme les étoiles de mer, les coquillages) doit être fait en respectant les exigences de l'article 6.1.3.

10.8 ÉQUITATION

Les guides doivent s'assurer que les animaux restent dans les sentiers et y circulent au centre, pour éviter que ces sentiers ne s'élargissent plus que cela soit nécessaire.

Lorsqu'elle est gestionnaire des sentiers, l'organisation touristique doit entretenir les sentiers qu'elle utilise afin d'éviter l'érosion, l'élargissement et la dégradation des sentiers.

Au moment des arrêts ou des pauses, les chevaux doivent être attachés au moins à 30 mètres de tout point d'eau.

L'organisation touristique ne doit pas offrir d'accès à cheval dans des milieux fragiles.

10.9 SPÉLÉOLOGIE

L'organisation touristique doit posséder et mettre en application un code de bonne conduite propre aux activités de spéléologie.

NOTE — Le *Code d'éthique du spéléologue* de la Société québécoise de spéléologie (voir annexe B) est un exemple d'un code propre aux activités de spéléologie.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ANNEXE A
(informative)

CODE DE BONNE CONDUITE DE L'ÉCOTOURISTE*
[article 7.2.1 b)]

Le *Code de bonne conduite de l'écotouriste* vise à encadrer le comportement du visiteur en suggérant des comportements à adopter et à éviter. C'est plus qu'un guide axé sur les principes d'éthique générale diffusés dans les grands parcs américains (par exemple, les principes *Leave No Trace* [voir annexe C]). Ce code doit non seulement donner des exigences visant à limiter les effets négatifs de la présence humaine dans le milieu, mais il doit encore donner des orientations visant à accentuer la protection du milieu naturel et du patrimoine culturel concernés. Le présent code s'adresse aux voyageurs de toute provenance qui pratiqueront des activités écotouristiques et fréquenteront des sites naturels et il s'inspire notamment du *Code d'éthique* trouvé dans le site Internet (voir annexe C) de l'ÉcoRoute de l'information de l'Union québécoise pour la conservation de la nature.

L'écotouriste :

1. Prépare son voyage avant de partir

- Privilégie un promoteur d'activités ou une organisation touristique qui offre des activités certifiées par le programme de qualité de Tourisme Québec ou privilégie une organisation touristique qui applique un certain code de conduite ou des règles de base visant à minimiser les impacts environnementaux.
- Privilégie un promoteur d'activités ou une agence de voyages qui offrent une session de préparation visant une utilisation des lieux et des installations, de même qu'une pratique des activités respectueuse de l'environnement.
- S'informe sur le milieu naturel et les valeurs culturelles de la destination.
- Adapte son comportement et sa conduite par rapport au milieu naturel visité.

2. Respecte les règlements

- Ne pénètre pas dans des zones interdites au public.
- Respecte la signalisation.
- Avertit les promoteurs, les autorités ou les visiteurs concernés de tout comportement dérogeant à la réglementation associée au milieu naturel et humain.

* Quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au présent texte.



3. Respecte la faune et la flore et leur habitat

- Se déplace dans le calme, afin de ne pas perturber l'ambiance naturelle des lieux.
- Se tient à une distance respectable des animaux pour ne pas les déranger.
- Ne nourrit pas les animaux.
- Ne modifie pas l'habitat naturel.
- Ne pénètre pas dans les zones de concentration animale (sites de nidification ou de frai, aires de confinement ou d'hivernage, etc.).
- Ne prélève aucun artefact et organisme ni aucune partie d'organisme végétal ou animal.
- N'achète pas d'espèces ayant le statut d'espèces menacées ou vulnérables, ni des produits fabriqués à partir de ces espèces et dont le commerce est interdit par la loi.
- Pour éviter toute dégradation du milieu, fait un choix judicieux de son aire de marche et de repos.

4. Réduit ses impacts sur l'environnement

- Adopte des comportements qui réduisent tous les types de pollution : chimique, biologique, visuelle (vandalisme, graffitis), odorante et sonore.
- Privilégie les activités en petits groupes, puisqu'elles exercent moins de pression sur l'environnement.
- Prend conscience des impacts de ses activités sur l'environnement visité.
- Maintient les équipements motorisés en bon état.
- Privilégie l'utilisation d'équipements peu polluants.
- Utilise des produits durables, biodégradables et renouvelables.
- Rapporte toujours ses déchets dans les lieux prévus à cet effet.
- Privilégie des moyens de transport peu dommageables pour l'environnement.

5. Respecte le milieu humain

- Valorise la différence de l'individu et de la communauté visitée.
- Respecte les coutumes et les traditions des gens visités et respecte les différences culturelles.
- Est ouvert à l'acquisition de nouvelles connaissances.
- Contribue au bien-être économique des communautés locales en choisissant leurs produits et services.
- Respecte la vie privée et la propriété d'autrui.
- Adapte son comportement et sa conduite au milieu humain visité.
- Adopte un comportement respectueux envers les autres visiteurs.

ANNEXE B
(informative)

RÉFÉRENCES INFORMATIVES

B.1 DOCUMENTS NORMATIFS

BNQ (Bureau de normalisation du Québec)

NQ 9700-010/2001	<i>Tourisme — Prestation des services à la clientèle — Principes généraux relatifs à la qualité.</i>
NQ 9700-065/2002	<i>Tourisme — Prestation des services à la clientèle — Tourisme de nature et d'aventure.</i>

B.2 AUTRES DOCUMENTS

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992.

LAUZON, Élyse. *Document normatif préliminaire en écotourisme : critères de qualité et éléments vérifiables*, mai 2001, 19 p. (rapport fait en collaboration avec Tourisme Québec).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, Direction du patrimoine écologique et du développement durable. *Répertoire des aires protégées et des aires de conservation gérées au Québec, 1999, 2^e édition*, Québec, 2000, 128 p., [En ligne], [www.menv.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/repertoire/index.htm]

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE SPÉLÉOLOGIE. *Code d'éthique du spéléologue*, [En ligne], [www.speleo.qc.ca] (2003-06-20)

ANNEXE C
(informative)

BIBLIOGRAPHIE

BECK, L. et T.T. CABLE. *Interpretation for the 21st century. Fifteen guiding principles for interpreting nature and culture*, Champaign, Illinois (USA), Sagamore Publishing, 1998.

BUTLER, J. *Code d'éthique en écotourisme : une vision pour les aires protégées au Canada*, Ottawa, 1991 (préparé pour le Conseil consultatif canadien de l'environnement) [EN92-14/1991E].

CENTRE FOR A SUSTAINABLE FUTURE. *The Himalayan tourist code*, 1998.

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE. *Le tourisme durable dans les régions naturelles*, Montréal (Canada), 1999.

COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT. *Notre avenir à tous*, 1987 (connu sous le nom de Rapport Brundtland).

CONSEIL MONDIAL DES VOYAGES ET DU TOURISME, ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME et CONSEIL DE LA TERRE. *Alliance for sustainable tourism*, 1999, [En ligne], [www.wttc.org]

KNIGHT, Richard L., et Kevin J. GUTZWILLER. *Wildlife and recreationists, coexistence through management and research*, Washington, D. C. Covelo, Californie, Island Press, 1995.

LEAVE NO TRACE INC. *Leave No Trace Program*, Boulder, Colorado, [En ligne], [www.lnt.org]

LEQUIN, Marie. *Écotourisme et gouvernance participative*, Sainte-Foy (Québec), Presses de l'Université du Québec, 2001, 225 p.

McGIVNEY, Annette. *Leave No Trace — A practical guide to the new wilderness ethics*, édition The Mountaineers-Backpacker Magazine, 1998.

SOCIÉTÉ DUVETNOR LTÉE. *Un grand fleuve fragile : carte à l'intention des plaisanciers. Protection des espèces vulnérables du Saint-Laurent*, 1999 (carte produite par la Société Duvetnor ltée avec la participation d'Environnement Canada, de Pêches et Océans Canada et du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec).

THE INTERNATIONAL ECOTOURISM SOCIETY. *Ecotourism guidelines for nature tour operators*. North Bennington, Vermont (USA), 1999.

TOURISME QUÉBEC. *Programme qualité de l'industrie touristique québécoise*, mars 1999 (document d'orientation).



UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE. *Stratégie mondiale de la conservation*, Gland, Suisse, 1980.

UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE. *Code d'éthique*, 2001,
[En ligne],
[<http://ecoroute.uqcn.qc.ca/ecot/bdd/code.htm>] (2003-05-14)

FORMULAIRE POUR COMMENTAIRES

Dans le but d'améliorer les documents publiés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) et d'en faciliter la mise à jour, nous vous invitons à nous faire parvenir vos suggestions et commentaires relatifs au présent document en remplissant le présent formulaire.

OBJET : NQ 9700-060

Tourisme — Produits d'écotourisme.

- JE DÉSIRES :**
- signaler une erreur*
 - suggérer une modification*
 - indiquer un besoin pour une nouvelle norme*
 - proposer une autre intervention*

SUGGESTIONS ET COMMENTAIRES :

Expéditeur ou expéditrice :

_____	_____
(nom)	(organisme)
_____	_____
	(adresse)
_____	_____
	(code postal)
Signature : _____	Tél. : _____
	Date : _____

RETOURNER AU : Bureau de normalisation du Québec
333, rue Franquet
Sainte-Foy (Québec) G1P 4C7
Téléphone : (418) 652-2238
Télécopieur : (418) 652-2292
Courriel : bnqinfo@bnq.qc.ca
Site Web : www.bnq.qc.ca



Bureau de normalisation du Québec

Membre du Système national de normes (SNN), le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) est l'un des quatre organismes d'élaboration de normes canadiens accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN). Depuis le 1^{er} juillet 1990, il est une direction autonome du Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ).

Le BNQ a pour mission d'agir comme partenaire des milieux d'affaires, industriels, sociaux et réglementaires afin de favoriser l'amélioration de la qualité des produits, des processus et des services, ainsi que leur acceptation sur tous les marchés.

Le BNQ offre les services suivants :

- élaboration de normes ;
- certification de produits, de processus et de services ;
- enregistrement de systèmes ;
- évaluation des laboratoires d'analyses aux fins d'accréditation par le CCN.

En matière d'élaboration de normes, les activités du BNQ permettent d'établir des critères de performance pour définir notamment la qualité, la sécurité et l'aptitude à l'emploi de produits, de processus ou de services dans un contexte de développement durable. L'approche distinctive du BNQ à cet égard est d'assurer un consensus entre toutes les parties concernées.

En matière de reconnaissance de conformité, l'approche du BNQ vise à garantir qu'un produit, qu'un processus ou qu'un service respectent de façon continue les exigences des normes qui les concernent.

En ce qui a trait à l'enregistrement des systèmes, les activités du BNQ visent à garantir que le système mis en place dans les entreprises est conforme et est maintenu conforme aux exigences des normes applicables.

Les différentes accréditations et reconnaissances détenues par le BNQ garantissent à ses clients que les mandats qu'ils lui confient sont réalisés selon les critères internationaux qui définissent les meilleures pratiques en matière de normalisation, de certification et d'enregistrement de systèmes.



Bureau de normalisation du Québec
333, rue Franquet
Sainte-Foy (Québec) G1P 4C7
Téléphone : (418) 652-2238 ou 1 800 386-5114
Télécopieur : (418) 652-2292
www.bnq.qc.ca
bnq@bnq.qc.ca

